UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Unité de Formation et de Recherche Santé

ARRETE

portant organisation des élections et convocation des électeurs pour le renouvellement des représentants des personnels au sein du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R) Santé de La Réunion

Scrutin du 25 septembre 2020

Le Président de l'Université de La Réunion

- *Vu le code de l'éducation notamment en ses articles L712-2 ; L713-1, L713 -3 ; et L. 719-1 et suivant ainsi que D. 719-1 à D. 719-40 ;*
- *Vu le Code de la santé publique ;*
- *Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;*
- *Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;*
- *Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;*
- *Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2655/CAB/BPA imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, sur les marchés en plein air, aux abords des accès des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et des crèches ainsi que des zones à forte fréquentation, dans le département de La Réunion ;*
- *les Statuts de l'Université de La Réunion ;*
- *Vu les Statuts de l'UFR Santé ;*
- *Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) réuni en date du 02 septembre 2020.*

Article 1 : **Date et objet du scrutin - Collège électoraux et sièges à pourvoir**

Les scrutins auront lieu le vendredi 25 septembre 2020, afin d'élire les représentants des personnels au Conseil de l'UFR Santé.
Dans le cadre de ces scrutins, les personnels appartenant aux collèges électoraux suivants sont convoqués le vendredi 25 septembre 2020 :

Collège A : Professeurs et personnels assimilés	6 sièges
Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	4 sièges
Collège P : Professeurs concourant à la formation pratique des étudiants des études médicales	2 sièges
Collège des personnels BIATSS	2 sièges

Article 2 : **Calendrier des opérations électorales :**

Opérations Electorales	Dates
Consultation du comité électoral consultatif	Mercredi 02 septembre 2020
Publication de l'arrêté portant organisation des élections et convocation des électeurs des listes électorales	Jeudi 03 septembre 2020
Date limite d'affichage des listes électorales (20 jours au moins avant la date du scrutin)	Vendredi 04 septembre 2020
Date et heure limites des dépôts des candidatures et des professions de foi (15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin)	Lundi 14 septembre 2020 à 16h
Dates limites des demandes de rectification des listes électorales : - inscription d'office - inscription sur demande expresse (au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin)	 Jusqu'au jour du scrutin Au plus tard le vendredi 18 septembre 2020 à 16h00
Réunion du CEC en cas d'inéligibilité constatée	Mardi 15 septembre 2020
Décision arrêtant les candidatures recevables	Mardi 15 septembre 2020
Date et heurs limites d'établissement et d'enregistrement des procurations	Jeudi 24 septembre 2020 à 16h00
Jour et durée du scrutin	Vendredi 25 septembre 2020 De 9h00 à 18h00 sans interruption (Heure de La Réunion)
Dépouillement	A l'issue des scrutins le vendredi 25 septembre 2020
Proclamation et affichage des résultats des élections (dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales)	Au plus tard le 28 septembre 2020
Délai de recours devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)	Au plus tard le cinquième jour suivant la date d'affichage des résultats des élections

Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	Au plus tard le sixième jour suivant la date de notification de la décision de la CCOE ou, à défaut de décision expresse, dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE

Article 3 : **Date, heures et lieux des scrutins**

La date et l'horaire des scrutins sont fixés au vendredi 25 septembre 2020, de 9h00 à 18h00.
Les scrutins se dérouleront dans les bureaux de vote situés sur le :

- Site de Bellepierre (bureau central)
- Site de St Pierre

Un arrêté précisera les lieux ainsi que la composition des bureaux de vote.

Article 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage et listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.
Les listes électorales sont établies par collège et arrêtées par le Président de l'Université. Elles seront affichées au plus tard le **vendredi 04 septembre 2020** (panneaux d'affichage des sites de Bellepierre, et de St Pierre). Elles seront aussi mises en ligne sur le site internet de l'U.F.R. Santé.
Il appartient à chacun de vérifier, d'une part, son inscription sur la liste électorale et, d'autre part, le collège d'appartenance, car nul ne peut voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale.
Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales du collège dont elle relève peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, cette dernière peut être faite, au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, soit le **18 septembre 2020 à 16h00 pour les électeurs inscrit sur demande**. Pour les électeurs **inscrits d'office**, la demande peut être faite jusqu'au **jour du scrutin**. Ces demandes devront parvenir au Président par le biais de l'adresse : **sante-directionniv-reunion.fr.**

Sont inscrits sur les listes électorales, **à condition d'en faire une demande écrite** au Président de l'Université **au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin :**

- Personnels enseignants-chercheurs et enseignant titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues pour figurer de droit sur les Listes électorales, mais qui exercent à la date du scrutin dans l'U.F.R. Santé, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

- Personnes enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle définie par l'établissement.

- Les personnels (collège P) concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales comprend les praticiens hospitaliers responsable de service où une formation pratique est dispensée aux étudiants de second et troisième cycles des études médicales, sont électeurs dans ce collège correspondant, sous réserve qu'ils en fassent la demande.

- Doctorants contractuel qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils

sont membres.

<u>Article 5</u> : Dépôt des candidatures et recevabilité

La dates et heures limite de dépôt des listes de candidatures, accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat, sont fixées au **lundi 14 septembre 2020 à 16h00. Les listes doivent être déposées auprès de Mme Stéphanie ROBERT, Responsable Administrative de l'U.F.R. Santé – 1 allée des aigues marines - Site de Bellepierre – 97487 Saint-Denis contre récépissé de dépôt.**

Les listes de candidatures peuvent également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : **U.F.R. Santé – Mme La Responsable Administrative, 1 allée des aigues marines - Site de Bellepierre – 97487 Saint-Denis**

Recevabilité des candidatures

Chaque liste de candidature sera accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les formulaires de liste de candidature et déclaration individuelle de candidature sont disponibles auprès de la Responsable Administrative de l'U.F.R. Santé et seront aussi mis en ligne sur le site internet l'U.F.FR. Santé.

Chaque liste devra comprendre :

- Au minimum un nombre de candidat égal à la moitié du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Attention compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe posée à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les listes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables. Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe (théorie de la formalité impossible).

- Le nombre de candidat sur la liste ne peut excéder le nombre de siège à pourvoir.

Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'impossibilité de remplir cette formalité doit dûment être justifiée conformément au 3eme alinéa de l'article L. 719-1 du Code de l'éducation.

Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats, soit le **14 septembre 2020** (à 16h00 pour les dépôts en main propre).
Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des listes de candidats (D. 719-24).

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat de liste, le président réunit, pour avis, le comité électoral consultatif dans le délai prévu à cet effet par le calendrier électoral (cf article 2), à savoir **le mardi 15 septembre 2020**. Le cas échéant, il demande à ce qu'un autre candidat du même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information au délégué de liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président de l'université rejette, par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 6 du présent arrêté.

La décision arrêtant les candidatures recevables sera affichée sur les différents sites concernés par l'élection et diffusée sur le site internet de l'I'U.F.R. Santé au plus tard le **mardi 15 septembre 2020. 2020.**

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi (facultative).
Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21X29,7cm), en noir et blanc ou en couleur.
Les professions de foi ne devront comporter aucune photographie, ni contenir de propos diffamatoire, raciste ou injurieux.

Le cas échéant, les professions de foi seront également transmises en même temps que le dépôt des candidatures, soit au plus tard le **lundi 14 septembre 2020 à 16h00,** par voie électronique et au format pdf., à l'dresses **sante-directionniv-reunion.fr.** Les professions de foi sont communiquées aux électeurs par voie d'affichage (Cf. article

5) et sur le site internet de l'U.F.R. Santé.

Article 6 : Modalités de vote

Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe, directement à l'urne, après passage obligatoire à l'isoloir, sur présentation d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport et permis de conduire, titre de séjour). Dans chaque bureau de vote est déposée une liste d'émargement par collège, qui doit être signée de chaque électeur après dépôt du bulletin dans l'urne.
Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de **deux mandats**.

Les électeurs qui souhaitent **voter par procuration** doivent retirer un formulaire numéroté à l'UFR Santé qui tient un registre des procurations à l'adresse suivante : 1 allée des aigues marines - Site de Bellepierre – 97487 Saint-Denis – Secrétariat de l'UFR Santé - Tel : 0262 90 43 32.

Le vote s'exerce obligatoirement pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité.
Seuls sont utilisés les bulletins et enveloppes réglementaires fournis par l'UFR. Ces bulletins ne doivent comporter aucune rature ou modification ou signe distinctif de reconnaissance.
Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Le bulletin est introduit dans l'urne avant signature de la liste d'émargement.
Un électeur disposant de procurations signe la liste d'émargement pour chacun de ses mandants.
L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne.
Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
Ne sont pas autorisés les procurations données par télécopie ou par messagerie électronique

Article 7 : Mode de scrutin

Les élections ont lieu par collège au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec la répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Article 8 : Dépouillement

Les opérations de dépouillement sont publiques.

A la clôture des scrutins, il est procédé au dépouillement des votes par chaque bureau de vote.

Chaque bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement indiquant le collège concerné, le nombre de candidats à élire, le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votant, de votes nuls (blanc compris), le nombre d'enveloppes, le nombre de suffrage valablement exprimés, le nombre de suffrage obtenus par chaque liste de candidature en présence.

Les bulletins, considérés comme nuls, sont :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- Les bulletins blancs,
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,

- Les bulletins écrits sur papier de couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Les procès-verbaux signés du président et des assesseurs sont transmis au bureau de vote central de Bellepierre, qui établit le procès-verbal récapitulatif des résultats électoraux pour l'ensemble de l'U.F.R. et procède au calcul de l'attribution des sièges.

Article 9 : Proclamation des résultats électoraux

Le Président de l'Université procédera à la proclamation et à l'affichage des résultats électoraux dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, au plus tard le 28 septembre 2020 et de préférence le 25 septembre 2020.

Les résultats seront aussitôt affichés sur les panneaux de l'administration de l'U.F.R. Santé et seront mis en ligne sur son site internet.

Article 10 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) peut être saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats des scrutins.
Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le Président et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de La Réunion. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.
Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 11 : Exécution et mesures de publicité de l'arrêté

La direction de l'U.F.R. Santé est chargée de l'exécution et de la publication du présent arrêté, par voie d'affichage et sur le site internet de l'UFR Santé.

Fait à St Denis le 02 septembre 2020

Le Président de l'Université de La Réunion

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Pr Frédéric MIRANVILLE

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des universités le : 3 SEP. 2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion.